18 février 2022

Rachat d'actions nominatives propres à un prix à déterminer, à hauteur de (selon le prix de rachat) 67'944 – 72'490 actions nominatives

AP Alternative Portfolio AG

Sur la base d'une décision de l'assemblée générale du 19 juin 2013 de restituer des liquidités disponibles aux actionnaires, le conseil d'administration d'AP Alternative Portfolio AG, Europaallee 21, 8004 Zurich ("AP") a décidé, cette année à nouveau, de lancer un programme de rachat d'actions à hauteur cette fois-ci de CHF 19'500'000 (selon le prix de rachat 67'944 – 72'490 actions nominatives), en vue d'une réduction de capital ("Rachat d'actions"). Ceci correspond au maximum à 26.53% du capital-actions de CHF 382'551.40 enregistré au registre du commerce, lequel est divisé en 273'251 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.40 chacune.

Le prix fixe auquel les actions nominatives propres seront acquises sera déterminé de nouveau dans le cadre d'une adjudication "à la hollandaise" ("**Dutch auction**"). Il se situera dans la fourchette de

CHF 269 - CHF 287 / action

ce qui correspond à une prime de CHF 32.89 – CHF 50.89 par rapport à la valeur moyenne du cours de clôture de l'action nominative AP à la BX Swiss AG pour la période du 3 janvier 2022 au 10 février 2022 compris s'élevant à CHF 236.11 ou à une décote arrondi de 10% - 4% pour chaque action nominative par rapport à la Net Asset Value ("NAV") en date du 31 janvier 2022 (estimated, non révisée) d'un montant arrondi de USD 323.31 ou CHF 298.54.

Le Rachat d'actions a pour objectif de restituer des liquidités aux actionnaires d'AP, respectivement de leur permettre de réduire leur participation dans la société. Le conseil d'administration d'AP entend faire détruire les actions nominatives rachetées lors de l'assemblée générale ordinaire en été 2022.

DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

- Le programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG d'un montant maximal de CHF 19'500'000 respectivement 72'490 actions nominatives propres, pour lequel le prix de rachat est déterminé dans le cadre d'une *Dutch Auction*, est exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition est soumis aux dispositions et charges de la Circulaire COPA n°1.
- Il est accordé à AP Alternative Portfolio AG une dérogation au Cm 11 et Cm 18 de la Circulaire COPA n°1.
- 3. L'octroi d'une dérogation au Cm 11 de la Circulaire COPA n°1 est soumis à la condition qu'AP Alternative Portfolio AG informe la Commission des OPA, immédiatement à l'issue du programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG, au sujet du positionnement de la Caisse de pension du groupe Julius Bär, de Prévis Prévoyance, de la Caisse de pension de la ville de Bienne, de GAM Investment Management (Suisse) AG ainsi que de la Gottfried et Julia Bangerter-Rhyner-Fondation, s'agissant de l'acceptation du programme de rachat d'actions, des attributions effectives aux personnes précitées, ainsi que de l'évolution de leurs participations respectives dans AP Alternative Portfolio AG et de l'évolution des parts des titres de participations en libre circulation (Free Float).
- 4. Il est fait interdiction à AP Alternative Portfolio AG de s'informer auprès de la banque mandatée pendant la durée son programme de rachat d'actions au sujet de l'état, du nombre et du prix des nominatives actions propres présentées à l'acceptation ou de se procurer de telles informations par d'autres movens.
- 5. L'annonce de publication du programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG doit contenir le dispositif de la présente décision ainsi qu'une indication dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire peut requérir la qualité de partie et former opposition contre la présente décision.
- 6. La présente décision est publiée sur le site web de la Commission des OPA après la publication de l'annonce de publication du programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG.
- 7. L'émolument à la charge d'AP Alternative Portfolio AG s'élève à CHF 15'000.

POSSIBILITÉ DE FORMER OPPOSITION

Un actionnaire détenant au moins trois pourcents des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 OOPA) et qui n'a, à ce jour, pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la présente décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 et 4 OOPA (art. 58 al. 3 OOPA).

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RACHAT D'ACTIONS

DURÉE DU RACHAT D'ACTIONS

Le Rachat d'actions (ou la période d'offre) commence le 7 mars 2022 et prend fin le 18 mars 2022 à $16h00\ HEC.$

Le négoce ordinaire des actions nominatives d'AP à la BX Swiss AG n'est pas affecté par ce Rachat d'actions.

PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat sera, comme indiqué, et comme au cours des sept dernières années, déterminé dans le cadre d'une adjudication "à la hollandaise" ("**Dutch auction**") dans une fourchette comprise entre CHF 269 – CHF 287, en fonction des offres des actionnaires d'AP présentant leurs titres à l'acceptation. Chaque actionnaire qui présente ses titres à l'acceptation doit indiquer pendant la durée du Rachat d'actions le nombre d'actions et le prix (toujours en CHF entiers) auquel il souhaite les vendre à l'intérieur de ladite fourchette ("**Offres de vente**"). Sur la base de ces Offres de vente, le prix de rachat sera fixé de manière identique pour tous les actionnaires qui présentent leurs titres à

l'acceptation, de telle sorte que la somme de CHF 19'500'000 soit entièrement utilisée, de sorte que les actions soient vendues au prix le plus bas. Les actionnaires ayant présenté leurs titres à l'acceptation pourront ainsi vendre leurs actions nominatives à AP soit au prix qu'ils auront indiqué dans le cadre de la "Dutch auction" soit à un prix supérieur. Les actionnaires qui auront présenté leurs titres à l'acceptation à un prix supérieur au prix de rachat retenu ne seront pas pris en considération.

A titre d'exemple, un actionnaire peut, pendant la durée du Rachat d'actions, déclarer qu'il souhaite vendre 5'000 actions nominatives à CHF 270 et 2'000 actions nominatives à CHF 285. Si le prix de rachat est fixé à CHF 273, il participera au Rachat d'actions à concurrence de 5'000 actions nominatives au prix de CHF 273.

Il sera, au niveau du prix de rachat fixé, procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'actions nominatives présentées à l'acceptation à ce prix.

COMMUNICATION DU PRIX DE RACHAT

AP publiera le prix de rachat vraisemblablement le premier jour de bourse suivant l'expiration e la durée du rachat, dans les médias électroniques et à l'adresse suivante: http://www.alternative-portfolio.ch.

PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

Les actionnaires souhaitant participer au Rachat d'actions sont priés de procéder conformément aux instructions de la banque dépositaire. Les actions nominatives présentés à l'acceptation seront bloquées par les banques dépositaires concernées et ne pourront plus être négociées en bourse.

PUBLICATION DES TRANSACTIONS DE RACHAT

AP informera au sujet des achats et des ventes de ses actions propres ainsi que, après l'expiration de la durée du rachat, sur le résultat du Rachat d'actions sur son site internet: http://www.alternative-portfolio.ch.

VERSEMENT DU PRIX DE RACHAT

Le versement du prix de rachat contre la livraison des actions nominatives aura lieu le 23 mars 2022.

ACTIONS PROPRES

Nombre d'actions nominatives En % du capital et des droits de vote

ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3% DES DROITS DE VOTE

A la connaissance d'AP, les actionnaires suivants détenaient plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de la société au 15 février 2022: Pensionskasse der Julius Bär Gruppe, Zoug (77'575 actions nominatives et 28.39% du capital et des droits de vote), Previs Vorsorge, Bern (37'332 actions nominatives et 13.66% du capital et des droits de vote), Pensionskasse der Stadt Biel, Bienne (29'490 actions nominatives et 10.79% du capital et des droits de vote) et GAM Investment Management (Switzerland) AG, Zurich (21'282 action nominatives et 7.79% du capital et des droits de vote) et Gottfried+t Julia Bangerter-Rhyner-fondation (15'086 action nominatives et 5.52% capital e des droits de vote) et Coca-Cola HBC PVST, Brütisellen (9'140 actions nominatives et 3.34% du capital et des droits de vote) et GEMINI Sammelstiftung, Schwyz (8'673 actions nominatives et 3.17% du capital et des droits de vote).

Pensionskasse der Julius Bär Gruppe a annoncé à AP une date antérieure qu'elle va garder sa participation en-dessous de $33^{1/3}$ %. Pensionskasse der Julius Bär Gruppe s'est donc engagée auprès de AP à réduire le nombre d'actions nominatives détenues et à offrir au moins 20'000 actions nominatives au prix minimum de CHF 269.

INFORMATIONS NON-PUBLIOUES

AP confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière significative une décision des actionnaires.

IMPÔTS ET TAXES

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède au rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs actions (après que AP n'a plus de réserves d'investissement):

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé s'élève à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par celle-ci, déduit l'impôt du prix de rachat au bénéfice de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles disposaient d'un droit de jouissance sur les actions nominatives, elles déclarent le Rachat d'actions dûment, et qu'un impôt n'est pas éludé (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où une éventuelle convention de double imposition le permet.

2. Impôts directs

Les commentaires ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct des personnes imposables en Suisse. La pratique fiscale relative aux impôts cantonaux et communaux correspond en principe à celle de l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée:

Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de l'action nominative constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:

Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives constitue un bénéfice imposable respectivement un revenu imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

	Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est exempté du timbre fédéral de négociation. En outre, les émoluments de BX Swiss AG sont dus.		
DROIT APPLICABLE / FOR	Droit suisse. For exclusif à Zurich.		
BANQUE MANDATÉE	UBS SA		
	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.40 chacune	1.147.156	CH0011471569	APN
INFORMATION	Cette annonce ne constitue pas un prospectus aux termes de la loi fédérale sur les services financiers.		
	This offer is not made in the United States of America ("United States" or "US") or to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.		